

1141 - Fonctionnement du Réseau 67

**Règlement intérieur des lignes
régulières interurbaines du Réseau 67**

Rapport n° CG/2012/18

Service Chef de file :

Direction de la mobilité

Service(s) associé(s) :

Secrétariat général du pôle aménagement du territoire

Résumé :

Dans les réseaux de transports publics français existe généralement un règlement intérieur (ou règlement de police) applicable à l'échelle d'une entreprise ou du réseau dans sa totalité. Ce règlement est arrêté par l'entreprise de transport ou par l'autorité organisatrice.

Un tel règlement n'existe pas pour les lignes régulières interurbaines du Réseau 67. Seule la CTS, qui exploitait des lignes du Réseau 67 jusqu'au 31 décembre 2008, faisait référence à son règlement de police interne à l'entreprise. La Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) a pour sa part rédigé un guide des bonnes pratiques du voyageur, qui n'a toutefois qu'une très faible portée juridique.

Cette carence est de plus en plus souvent mise en évidence par les difficultés rencontrées dans l'exploitation quotidienne des lignes, en particulier dans les relations entre les conducteurs-receveurs et leur clientèle (état d'ébriété, refus d'achat de titre de transport, chahut...), sans que les conducteurs puissent opposer aux voyageurs un document particulier.

Il apparaît donc opportun de disposer d'un cadre de référence unique, applicable à l'ensemble des lignes du Réseau 67, à l'instar des autres réseaux de transport.

Le présent rapport présente un règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67, élaboré conjointement avec les représentants régionaux de la profession.

En vertu des dispositions de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) et du code des transports, les départements se sont vu confier l'organisation des transports non urbains et des transports à la demande de voyageurs.

A ce titre, le Conseil Général du Bas-Rhin organise actuellement 63 lignes régulières interurbaines sous la marque « Réseau 67 », dont l'exploitation est confiée par délégation de service public ou marché public à une quinzaine d'entreprises de transport. C'est aussi en sa qualité d'autorité organisatrice qu'il arrête les tarifs applicables, mais définit aussi les itinéraires, les horaires et le niveau de confort des véhicules à utiliser. Ce sont aussi nos services qui élaborent l'ensemble des documents d'information (fiches horaires, plans de lignes...) en appliquant une charte graphique unifiée.

1. Contexte général du Réseau 67

Le constat du fonctionnement actuel des 63 lignes régulières interurbaines du Réseau 67 montre, comme pour les lignes scolaires, un accroissement des incivilités, face auxquelles les entreprises n'ont que peu de moyens de réagir, à l'exception de l'intervention de nos assistants-transports pour des missions de prévention ou le recours ultime aux forces de l'ordre.

Il y a donc un pan de l'exploitation et du fonctionnement des lignes du Réseau 67 qui n'a pas été abordé et qui fait actuellement défaut. En effet, il n'existe pas de règlement intérieur ou règlement de police, opposable aux tiers. Seule la CTS, lorsqu'elle exploitait des lignes du Réseau 67 jusqu'au 31 décembre 2008, faisait référence à son propre règlement de police, applicable aussi bien aux lignes urbaines de bus et de tramway, qu'aux lignes interurbaines.

Le projet de règlement intérieur tel qu'exposé dans le présent rapport et présenté en annexe, a fait l'objet d'un travail en concertation avec les représentants des entreprises de transports (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs) et la direction de la CTBR, acteur majeur du Réseau 67, confronté plus que ses confrères au comportement des voyageurs.

Juridiquement, aussi bien le Conseil Général en sa qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains, que chaque transporteur, est fondé à rédiger et faire appliquer un tel règlement. Toutefois, un règlement établi par le Conseil Général aura une portée départementale et s'appliquera de manière identique sur l'ensemble des services de transport qu'il organise.

L'élaboration du présent règlement a permis de faire le point sur la situation dans d'autres départements, dont nombreux sont ceux qui disposent déjà d'un tel document (Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Oise, Var, Vaucluse...). Il s'en inspire d'ailleurs, tout comme celui en vigueur sur les transports urbains exploités par la CTS.

Le projet de règlement intérieur permet aussi de conforter le « guide du voyageur » mis en place courant 2011 par la CTBR, qui devait clarifier en particulier les relations conducteur / voyageur (état d'ébriété, chahut intempestif, refus de paiement, etc.).

2. Les grands principes proposés dans le projet de règlement

Le projet de règlement ci-joint doit permettre d'appréhender l'ensemble des situations rencontrées. Un certain nombre de principes généraux peuvent être repris ci-dessous :

- chaque voyageur doit disposer d'un titre de transport,
- des droits et obligations pour les conducteurs-receveurs et la clientèle,
- des sanctions pécuniaires en cas de non-respect du règlement,
- une possibilité de réclamation.

2.1. Affirmation du principe « un titre de transport pour chaque voyageur »

Il convient de rappeler à bon escient, conformément au code des transports, que tout voyageur, y compris un scolaire subventionné par le Conseil Général, doit être en possession d'un titre de transport valide.

C'est ainsi que le règlement rappelle le principe de validation systématique du titre de transport à la montée dans un autocar, qui est valable 1h30, tout en précisant certains aspects plus techniques, relatifs aux modalités et points de vente et de distribution des titres de transport ou à l'appoint de monnaie à faire par le voyageur.

2.2. Droits et obligations

Le règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 expose un certain nombre de droits et obligations, aussi bien du côté des entreprises de transport que de celui des voyageurs. Ces dispositions trouvent essentiellement leurs fondements dans le Code des Transports et dans le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, élargi aux transports routiers interurbains.

Parmi les principales obligations des voyageurs on relèvera celles :

- de respecter les consignes au cours du voyage, ainsi que les autres voyageurs (musique, tenue, hygiène, attitude, etc.)
- de ne pas fumer dans les autocars,
- de ne pas souiller, dégrader ou détériorer les véhicules, équipements et locaux affectés au Réseau 67,

- de ne pas transporter d'objets susceptibles d'être dangereux pour les autres voyageurs.

Les principales obligations des transporteurs, au-delà de celles déjà prévues dans leurs contrats avec le Conseil Général, sont principalement :

- d'accueillir les voyageurs dans des conditions confortables par rapport aux standards attendus (y compris au travers de standards de conduite),
- de s'assurer que les places pour certaines catégories de clients prioritaires soient bien réservées,
- de s'assurer que les personnels se présentent dans une tenue vestimentaire correcte et conservent une attitude respectueuse en rapport avec les attentes du Conseil Général pour la qualité du service public (ne pas fumer à bord des cars, ne pas téléphoner devant la clientèle sauf pour des raisons de service, etc.).

2.3. Sanctions encourues

Les infractions au règlement intérieur des lignes du Réseau 67 doivent être constatées par des agents assermentés des différentes entreprises de transport en charge du Réseau 67 et pourront donner lieu à établissement d'un procès-verbal et amende financière, voire peine de prison que prononcerait un juge.

En effet, les sanctions découlent de l'application du décret du 22 mars 1942, du code pénal, du code de procédure pénale.

2.4. Réclamations

La centrale départementale d'information et de réservation Infos Réseau 67 recueille déjà par voie téléphonique les éventuelles réclamations des clients.

Le projet de règlement intérieur des lignes du Réseau 67 confirme cette disposition, mais prévoit aussi la possibilité de déposer une réclamation écrite, par voie postale ou électronique, auprès de la direction de la mobilité.

3. Le calendrier de mise en œuvre et communication

La mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent projet de règlement intérieur des lignes régulières du Réseau 67 pourra être effective après adoption, dès sa publication au bulletin départemental d'information.

Après mise en page selon la charte graphique du Conseil Général en liaison avec la direction de la communication, le règlement intérieur du Réseau 67 fera en outre l'objet d'une publication complète permanente sur le site internet du Conseil Général (espace « transports »), ainsi que d'un affichage intégral à la gare routière des Halles. Un extrait des principales dispositions sera par ailleurs affiché dans les quelque 300 autocars affectés aux lignes du Réseau 67.

4. Conclusion

L'adoption d'un règlement intérieur des lignes régulières du Réseau 67 par notre assemblée permet de clarifier l'ensemble des règles régissant le fonctionnement et l'exploitation quotidienne des lignes régulières et de les rassembler dans un seul document. Cette opération contribue à offrir, outre une meilleure lisibilité et transparence de l'action du Conseil Général dans ce domaine, un outil de travail unique à l'échelle du département pour les conducteurs-receveurs et les contrôleurs des entreprises de transport dans leurs relations quotidiennes aux voyageurs.

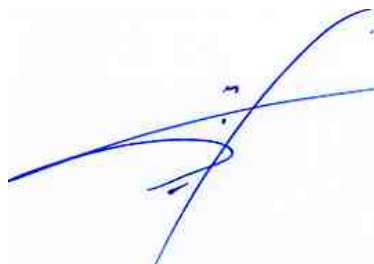
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des équipements et de l'aménagement durable, le Conseil Général :

- *approuve la mise en oeuvre d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des lignes régulières du Réseau 67,*
- *approuve le règlement intérieur des lignes régulières du Réseau 67 tel qu'annexé au présent rapport,*
- *décide d'appliquer le présent règlement intérieur des lignes régulières du Réseau 67 immédiatement, après publication au bulletin départemental d'information.*

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL